



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-02607

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-02607, présentée le 7 mars 2022 par la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01), relative à la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Denis-lès-Bourg compte 5 845 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,2 % de 2013 à 2018 ; qu'elle est située en couronne de Bourg-en-Bresse, qu'elle s'étend sur une superficie de 12,6 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg-Bresse-Revermont » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Etang Barvey » (au nord du territoire), par plusieurs corridors écologiques et espaces perméables relais de la trame verte et bleue, identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ainsi que par de nombreuses zones humides ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 a pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur de Chalandré, afin de préciser que le secteur « 1AUhb » doit « faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble » ;
- la modification de dispositions du règlement écrit des zones « 1AUh », afin d'adapter dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble :
 - les règles de recul des constructions par rapport aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public, en abaissant la distance de recul minimal de 5 à 2,5 mètres ;
 - les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, en réduisant la distance minimale entre les constructions de 3 à 0,8 mètres ;

Considérant, que le PLU compte huit zones « 1AUh », dont certaines sont déjà partiellement construites, sans que le dossier fourni ne les localise ni les caractérise ni ne décrive les zones concernées par des opérations d'aménagement d'ensemble, ne permettant pas d'identifier les secteurs concernés par la modification ;

Considérant que les modifications des règles de recul des constructions par rapport aux voiries et d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sont susceptibles de modifier de façon significative le nombre de logements réalisés au sein des opérations d'aménagement d'ensemble et par conséquent d'avoir des incidences significatives sur les besoins en réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales), sur le paysage, sur le trafic, sur les cheminements en modes actifs routiers et sur le nombre de personnes exposées à des conditions sanitaires dégradées (qualité de l'air notamment) ;

Concluant :

– qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

– qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°6 du PLU, proportionnée aux enjeux en présence, dont les objectifs spécifiques sont notamment de préciser les zones « 1AUh » concernées par la modification de dispositions du règlement écrit, l'état initial de l'environnement de ces zones, d'indiquer les incidences potentielles de la modification projetée sur le nombre de logements qui pourront être créés, sur le nombre de personnes susceptibles d'être exposées à des conditions sanitaires dégradées, sur les besoins en réseaux, les trafics routiers et les cheminements en modes actifs et sur le paysage et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;

– que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-02607, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).